

Investcore Bond Opportunities

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2014/91/UE
MODIFIANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE

PROSPECTUS

1 – CARACTERISTIQUES GENERALES

- ✓ **Dénomination :** Investcore Bond Opportunities
- ✓ **Forme juridique :** FCP de droit français
- ✓ **Date de création :** 9 septembre 2013
- ✓ **Date de l'agrément de l'OPCVM par l'AMF :** 29 août 2013
- ✓ **Durée d'existence prévue :** 99 ans
- ✓ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Part	CARACTERISTIQUES					
	Code ISIN	Devise de libellé	Affectation des sommes distribuables	Souscripteurs concernés	Montant Minimum de Souscription initiale	Décimalisation
C	FR0011554294	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	1/1000 part	Millièmes
I	FR0011617646	EUR	Capitalisation	Investisseurs institutionnels	Une part	Millièmes
D	FR0011558329	EUR	Distribution	Tous souscripteurs	1/1000 part	Millièmes

- ✓ **Indication du lieu où l'on peut de procurer les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs**

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion de portefeuille :

ALIENOR CAPITAL – 18, allées d'Orléans – 33000 Bordeaux

Téléphone : +33 (0)5 56 81 17 22

E-mail : marketing@alienorcapital.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.alienorcapital.com

2 – ACTEURS

- ✓ **Société de gestion :**
ALIENOR CAPITAL SAS
Siège social : 18, allées d'Orléans
Agrément AMF n° GP 07000009

La société de gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion de ce Fonds Professionnel à Vocation Générale

- ✓ **Dépositaire, conservateur, centralisateur et gestion du passif :**
CACEIS BANK,

Société anonyme à conseil d'administration,

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR,

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

✓ Commissaires aux comptes

Cabinet Audit BUGEAUD

18 rue Spontini - 75116 Paris

Signataire : Robert Mirri

✓ Commercialisateur :

ALIENOR CAPITAL

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

✓ Conseillers : Néant

3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

1. Caractéristiques

Il existe 3 catégories de parts :

Code ISIN part C : FR0011554294 : capitalisation

Code ISIN part I : FR0011617646 : capitalisation

Code ISIN part D : FR0011558329 : distribution

Les caractéristiques de ces parts sont strictement identiques sauf sur les 3 points suivants :

- Les frais de gestion
- Les commissions de souscription et de rachat
- Le type de souscripteurs

✓ Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

✓ Modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK. Les parts sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison. Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

✓ Droits de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

✓ Forme des parts : au porteur

✓ Décimalisation : en millièmes de part

2. Date de clôture de l'exercice comptable

✓ Dernières VL du mois de décembre

Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2014

3. Régime fiscal

✓ Non éligible au PEA.

Investcore Bond Opportunities n'est pas assujéti à l'I.S. et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Rachat de part suivi d'une souscription : Le FCP étant constitué de 3 catégories de parts, le passage d'une catégorie de parts constitué par le rachat à une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Dispositions particulières

1. Objectif de gestion

L'objectif d'Investcore Bond Opportunities est de surperformer l'indice de référence €STR (OISESTR Index)+ 2,5% capitalisé pour les parts C et D et €STR (OISESTR Index) + 2,75% capitalisé pour la part I, en recherchant principalement la performance des marchés de taux. L'indice €STR, calculé par la Banque Centrale Européenne, représente le taux sans risque de la zone Euro. Il est un indicateur de comparaison a posteriori et ne reflète pas la gestion de l'OPCVM.

2. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'Euro Short Term Rate (€STR) +2,5%.

L'€STR est un taux d'intérêt interbancaire de référence. D'après la méthodologie utilisée par la Banque centrale européenne (BCE), il est calculé chaque matin et publié à 9h sur la base de données récupérées au plus tard à 7h. L'€STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire.

L'indicateur de référence €STR est administré par la BCE qui est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Pour plus d'informations, se reporter au site internet suivant :

https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que l'indice a été choisi préalablement à l'entrée en application du règlement SFDR. Cet indice ne prend pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

3. Stratégie d'investissement

✓ Stratégie utilisée

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds adopte un style de gestion opportuniste et discrétionnaire en investissant sur des titres de créance et instruments du marché monétaire, libellés en euro ou en devises, de dette publique, de dette privée, et de dette convertible, sans contrainte a priori d'allocation par zones géographiques, sensibilité au taux, notation, secteur d'activités ou types de valeurs. Les investissements seront cependant à dominante d'obligations d'entreprises (détaillés plus bas dans « catégories d'actifs et de contrats financiers »).

La gestion repose sur l'analyse par le gérant des rémunérations en taux selon les différentes maturités (courbe), les différents pays et les différentes qualités de signature des émetteurs. Cette analyse tient largement compte de la perception qu'a le gérant sur la situation du cycle économique et financier au moment de l'analyse. Le choix des émetteurs provient de l'analyse financière de l'équipe de gestion sur leur qualité et leur solvabilité.

La stratégie ne se limite pas à du portage d'obligations. Des arbitrages seront effectués en fonction notamment de l'évolution de la qualité des émetteurs et des nouvelles tendances et opportunités de marché.

Le gérant pourra de façon discrétionnaire utiliser des dérivés de taux pour couvrir le portefeuille obligataire ou prendre des positions directionnelles sur les taux, ainsi que sur les écarts de taux en particulier les taux souverains. Il pourra également avoir recours à des dérivés de change afin de couvrir le risque de change des obligations en devises détenues en portefeuille.

Le fonds sera investi :

- Jusqu'à 100% en instruments de taux des secteurs privés et publics, libellés en euros ou en devises, de toutes notations ou non notés, dont de 0% à 100% en instruments de taux spéculatifs selon l'analyse de la société de gestion, à l'acquisition ou en cours de vie. La société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres. Elle ne s'appuie pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place les procédures d'analyse du risque de crédit nécessaires pour prendre ses décisions.
- De 0% à 30% en obligations convertibles d'émetteurs privés libellés en euros ou en devises.
- Jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Les fourchettes d'exposition du fonds sont :

- Taux : sensibilité entre -6 à +10 sur l'actif net
- Change : entre 0% et 50% de l'actif net
- Actions : entre 0% et 10% de l'actif net
(uniquement de façon indirecte par la détention d'obligations convertibles)

L'exposition au risque de change pour les devises hors Dollar US, Livre Sterling, Franc Suisse et Yen restera accessoire.

L'exposition aux actions ne pourra exister que de façon indirecte par la détention d'obligations convertibles.

Le fonds pourra recourir à des contrats financiers à terme fermes ou optionnels et à des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif net :

- Change : couverture seulement des créances libellées en devises
- Taux : couverture et exposition, en particulier aux écarts de taux souverains

L'objectif extra-financier du fonds est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR. Cet objectif est associé à une démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux, de gouvernances et des parties prenantes.

Afin de sélectionner les valeurs qui sont admises dans le fond, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière ainsi qu'une analyse extra-financière :

- Financière : Lisibilité de l'activité, Actionnariat, Positionnement concurrentiel, Sens de révision des ratings, Récurrence des résultats...
- Extra-financière : Ayant identifié les risques environnementaux (et plus particulièrement le risque de transition) comme risques de durabilité prépondérants, nous intégrons un critère « Émission de gaz à effet de serre » à notre outil de notation et lui attribuons un poids de 10% dans la notation finale. Pour cela, nous récupérons les émissions de gaz à effet de serre directes (scope 1) et indirectes et liées à l'énergie (scope 2) pour tous les émetteurs soumis à publication. Nous leur attribuons une note en fonction de leur empreinte Carbone au sein de leur secteur d'activité.

Emission de GES directes (scope 1) : Ce sont les émissions de GES qui sont directement produites par l'entreprise et sa combustion d'énergies fossiles (pétroles, gaz, charbon, tourbe). Ce sont les émissions dont l'entreprise est entièrement responsable et qui proviennent de combustion des ressources qu'elle possède ou contrôle.

Emission de GES Indirecte et liée à l'énergie (scope 2) : Somme des émissions qui sont produites indirectement par l'entreprise lorsqu'elle produit ou achète de l'électricité. Cela concerne aussi toute forme d'énergie de réseau (la chaleur, la vapeur, le froid). Cela ne prend cependant pas en compte les émissions liées à l'extraction, au transport du gaz brûlé dans les centrales thermiques, les émissions qui découlent de la construction des panneaux solaires et d'éoliennes, qui nécessitent de grandes ressources minières.

✓ Catégories d'actifs et de contrats financiers

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM s'autorise à investir sur l'ensemble des titres de créances et instruments du marché monétaire, notamment :

- des obligations de toute nature (dont obligations émises au sein d'un programme EMTN) ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés (hors Contingent Convertibles - Cocos - bancaires) ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

L'ensemble des obligations convertibles ne représentera pas plus de 30% de l'actif net du Fonds.

Actions : Néant. L'exposition action ne pourra exister que de façon indirecte par la sensibilité aux actions des obligations convertibles qui pourraient être détenues en portefeuille.

OPC :

Le fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou en actions d'autres OPC. Le fonds n'investira pas dans des OPC diversifiés ou investis en actions.

Les investissements seront effectués, dans la limite des maxima réglementaires :

- Dans des OPCVM de droit français ou étranger au sens de la Directive Européenne 2009/65/CE.
- Dans des FIA au sens de la Directive européenne 2011/61/UE.
- Dans des OPC gérés par ALIENOR CAPITAL ou une société liée.

Instruments dérivés :

Le fonds pourra utiliser à des contrats financiers à terme fermes ou optionnels sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré. Les sous-jacents visés sont les taux et le change.

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir le portefeuille contre les risques de change (utilisation de forward, de futures ou d'options sur les devises).

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir ou exposer le portefeuille au risque de taux dans les limites de sensibilité au taux globale fixées (-6 à +10) en utilisant des futures de taux. Des positions sur les écarts de taux, en particulier les taux souverains, pourront aussi être prises au travers de futures.

Titres intégrant des dérivés :

Le fonds pourra également investir dans des obligations convertibles et des obligations comportant des clauses :

- De rappel anticipé par l'émetteur
- De demande de remboursement anticipé à la discrétion des porteurs
- De « make whole call »

Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit de façon à rémunérer les liquidités du Fonds.

Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

✓ Contrat constituant des garanties financières :

En garantie de l'autorisation de découvert, en espèces, accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 431-7 et suivants du Code Monétaire et Financier. Les garanties financières reçues par le fonds prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur. De ce fait elle précise aussi des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

✓ Profil de risque :

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

- Un risque de taux : le prix des titres de créance et des obligations baisse généralement lorsque les taux d'intérêt augmentent. L'investisseur en obligations ou autres titres à revenu fixe peut enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt.
- Un risque de crédit : risque que l'émetteur de titres de créances ne puisse pas faire face à ses engagements. En effet, le fonds peut s'exposer à des obligations spéculatives « High Yield » présentant une probabilité de défaut plus importante que les titres « Investment Grade ». De plus, le fonds est majoritairement investi en titres de créances privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, notamment de la dégradation de leur note par les agences de notation financières, la valeur de ces créances peut baisser.
- Un risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux et de crédit. Il existe un risque que l'équipe de gestion anticipe mal ces évolutions et n'investisse pas dans les sociétés les plus performantes.
- Un risque de liquidité : risque lié à la faible liquidité des marchés sous-jacents, qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achat/vente.
- Un risque de perte en capital : l'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque lié aux obligations convertibles : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- Risque de change : le fonds peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement en recourant à des instruments financiers dérivés.
- Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : l'utilisation des produits dérivés peut générer des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Bien que le fonds prenne en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des " investissements durables " au sens du SFDR.

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). A ce titre, il est tenu, en vertu de l'article 6 du Règlement (EU) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») d'indiquer que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte Règlement UE 2019/2088 (SFDR/Disclosure) et Règlement UE 2020/852 (Taxonomie) 10 les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant, à la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, et qu'à ce titre le fonds s'engage sur un alignement Taxonomie de 0%.

La survenance d'un de ces risques pourra faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

✓ Garantie ou protection : Néant

✓ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Tous souscripteurs et notamment les souscripteurs souhaitant avoir une exposition importante aux Titres de Créance Négociables émis par des émetteurs privés.

- Les parts C et D sont ouvertes à tous les souscripteurs
- La part I est plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels (clients professionnels)

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement dynamique.

Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts de ce fonds ne sont pas enregistrées aux Etats-Unis en application de l'U.S. Security Act de 1933 modifié. Elles ne doivent être ni offertes, ni vendues, ni transférées aux Etats-Unis, ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US person.

✓ Durée minimum de placement recommandée : 3 ans

✓ Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des

comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net est réparti entre les catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

La société de gestion appliquera les dispositions législatives et réglementaires permettant la capitalisation des résultats pour les parts C et I et leur distribution pour les parts D. La capitalisation et la distribution des résultats seront effectuées annuellement.

►Caractéristiques des parts

La valeur liquidative d'origine de la part C est de 100 euros

La valeur liquidative d'origine de la part I est de 100 000 euros

La valeur liquidative d'origine de la part D est de 100 euros

Devise des parts du fonds : Euro

► Modalités de souscription et de rachat

- Valeur liquidative : La valeur liquidative est établie quotidiennement (J), à l'exception des jours fériés légaux en France, même si la bourse de référence est ouverte, et des jours où la bourse de Paris est fermée.
- Elle est disponible auprès de la société de gestion le jour du calcul sur demande et sur son site internet.
- Conditions de souscription et de rachat : Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez le dépositaire, le jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 17 heures, et exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture en J.
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.
- Montant minimum de souscription initiale :
Le montant minimum de souscription pour les parts C et D est de 1/1000 part.
Le montant minimum de souscription pour la part I est de 1 part.
- Montant minimum des souscriptions ultérieures :
Le montant minimum des souscriptions ultérieures pour les parts C et D est de 1/1000 part.
Le montant minimum de souscription ultérieure pour la part I est de 1/1000 part.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de trois jours.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 17h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 17h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Mécanisme de plafonnement des rachats (« Gates ») :

Conformément à la réglementation, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, de plafonner les rachats dits (« Gates ») si des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de parts sur plusieurs valeurs liquidatives.

Description de la méthode retenue :

La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds. Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans le règlement du FCP et correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant de ces souscriptions ; et
- Le nombre total de part du fonds, ou son actif net.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. Elle peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la décision de plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites. Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures. Par exception, les opérations de souscription suivies de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises à la gate.

L'ensemble des porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion (www.alienorcapital.com). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais. Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient.

► Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat :

Commissions de souscription et de rachat : Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPC reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Barème
Frais de gestion financiers et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part C : 1,15% TTC maximum Part D : 1,15% TTC maximum Part I : 0,9% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Frais de Règlement/Livraison Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	15 € HT maximum
Commission de mouvement Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	10% au-delà d'une performance sur année calendaire supérieure à l'Indicateur de référence sous réserve que la performance soit positive : Part C : €STR + 2,5% capitalisé Part D : €STR + 2,5% capitalisé Part I : €STR + 2,75% capitalisé

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

Période de cristallisation de la commission de surperformance

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de 12 mois. Elle s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Période de référence de la performance

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance ou de la performance négative. Cette période est limitée à 5 ans.

Indicateur de référence

L'Indicateur de référence est l'€STR +2,5% capitalisé pour les parts C et D, et l'€STR +2,75% capitalisé pour les parts I.

Méthode de calcul

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 10% TTC de la surperformance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence (€STR + 2,5%) pour la part C et D et sur la base de 10% TTC de la surperformance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence (€STR + 2,75%) pour la part I, sous réserve que la performance de l'OPC soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative de début de période).

Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.

La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPC original, incrémenté de la performance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel de l'OPC. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance de l'OPC par rapport à son Indicateur de Référence.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période de cristallisation avec en parallèle une performance négative de l'OPC, la société de gestion ne perçoit aucune commission mais une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indicateur de référence à l'issue de la période de cristallisation aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence).

En cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion à chaque date anniversaire.

Exemples (Illustrations suivant les orientations de l'ESMA du 05/11/2020)

Exemple n° 1

Cet exemple montre ici la compensation et la condition de performance positive

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance OPC	+ 4%	+ 1%	+ 4%	- 1%*	+ 6%
Performance indice	+ 2%	+ 6%	+ 2%	- 5%	+ 4%
Surperformance	+ 2%	- 5%	+ 2%	+ 4%	+ 2%
Sous Performance à rattraper sur la période de référence	0%	0%	- 5%	- 3%	+ 2%
Commission	10% x 2%	0	0	0*	10% x 3%
Période de référence	Année 1	Année 2 (car paiement de la commission en Année 1)	Année 2 + Année 3	Année 2 + Année 3 + Année 4	Année 2 + Année 3 + Année 4 + Année 5

*La condition VL positive sur l'année n'est pas vérifiée donc pas de commission

Exemple n° 2

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance OPC	+ 1%	+ 4%	+ 3%	- 3%	+ 4%	+ 3%
Performance indice	+ 7%	+ 2%	+ 1%	+ 1%	+ 4%	- 2%
Surperformance	- 6%	+ 2%	+ 2%	- 4%	0%	+ 5%
Sous Performance à rattraper sur la période de référence	0%	- 6%	- 4%	- 2%	- 6%	- 4%*
Commission	0	0	0	0	0	10% x 1%
Période de référence	Année 1	Année 1 + Année 2	Année 1 + Année 2 + Année 3	Année 1 + Année 2 + Année 3 + Année 4	Année 1 + Année 2 + Année 3 + Année 4 + Année 5	Année 4 + Année 5 + Année 6

*Toutes les années de surperformance n'ayant pas suffi à compenser la sous performance de l'année qui sort de la période de référence sortent également de la période de référence. Ici les surperformances de l'année 2 (+ 2%) et l'année 3 (+ 2%) n'ont pas suffi à compenser la sous performance de l'année 1 (- 6%) et sortent donc de la période de référence en même temps que l'année 1.

A l'issue de cette fenêtre d'observation de 5 ans, les sous performances passées sont oubliées et remises à zéro. Néanmoins, cette période de 5 ans n'est pas une fenêtre glissante unique. Si une autre année de sous performance a eu lieu à l'intérieur de cette première année de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de la première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Autres frais

Les frais relatifs aux honoraires du Commissaire aux comptes, à la rémunération du dépositaire et du délégataire administratif et comptable, à la gestion du passif sont entièrement assumés par la société de gestion. Les frais relatifs à la commercialisation sont également supportés par la société de gestion.

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds.

Il est précisé qu'une quote-part des frais de gestion financière prélevés peut servir à rémunérer les intermédiaires chargés du placement des parts du Fonds dont la liste et le mode de rémunération sont tenus à disposition des investisseurs au siège social de la société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur www.alienorcapital.com.

- ✓ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : VL quotidienne, calculée sur les cours de clôture du jour – à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours où la Bourse de Paris est fermée.
- ✓ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Dans les locaux de la société de gestion, par téléphone au 05 56 81 17 22, sur son site Internet www.alienorcapital.com
- ✓ Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :
CACEIS BANK, Société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- ✓ Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.
- ✓ Le DICI doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.
- ✓ Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.
- ✓ Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès d'ALIENOR CAPITAL – 18, allées d'Orléans – 33000 Bordeaux.
- ✓ Le document concernant la "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès d'ALIENOR CAPITAL et sur son site Internet www.alienorcapital.com.
- ✓ Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès d'ALIENOR CAPITAL :
Téléphone : +33 (5) 56 81 17 22
- ✓ **Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et risques de durabilité :**
Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet www.alienorcapital.com et figurent dans le rapport annuel du fonds.
Alienor Capital ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fonds. Alienor Capital ne tient pas compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Elle n'a pas encore les moyens humains et techniques d'évaluer ces impacts.
A la date du présent document, Alienor Capital continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR. Elle adaptera sa politique à la lecture des futures normes techniques réglementaires de niveau 2 (dit "RTS") relatives au Règlement SFDR. Dans le cas où Alienor Capital déciderait de modifier cette position, la présente information serait alors mise à jour en conséquence.
- ✓ La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission pourra se faire directement par la société de gestion ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers pour le compte de la société de gestion et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Conformément à la réglementation applicable, la société de gestion dispose d'une procédure de contrôle des ordres passés hors délais (late trading) et de contrôle sur les opérations d'arbitrage sur les valeurs liquidatives (market timing), et s'assure que les informations transmises aux investisseurs concernés soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

5 – REGLES D'INVESTISSEMENT

- ✓ Ratios réglementaires

L'OPC respecte les ratios réglementaires applicables aux OPC conformes à la Directive européenne 2009/65/CE décrits aux articles R.214-9 et suivants du Code monétaire et Financier.

6 – RISQUE GLOBAL

Le risque global de l'OPCVM concerne les contrats financiers, y compris les contrats financiers intégrés dans d'autres titres financiers conformément à l'article R. 214-15-2 du code monétaire et financier, ci-après appelés dérivés intégrés.

Pour le calcul du risque global, ces contrats financiers sont isolés de l'instrument au comptant qui leur sert de support. La méthode utilisée par la société de gestion pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

Contrats de gré à gré

Opération de change : L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

7 – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Les comptes annuels sont présentés conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

La devise de la comptabilité est l'euro.

✓ Portefeuille Titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

Titres de créances négociables

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.).

- Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentation relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.
- Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.
Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Le FCP peut subir une baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription / rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, le FCP met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement. Ce mécanisme, encadré par une politique de swing pricing, permet à la société de gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du fonds.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du FCP dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net du FCP,

la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts du FCP. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La politique de détermination des mécanismes du swing pricing est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. L'application du swing est à la discrétion de la Société de Gestion conformément à sa pricing policy. Conformément à la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP.

Parts ou actions d'OPCVM

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue

✓ Les opérations d'hors-bilan

a) Opérations sur les marchés réglementés

Opérations à terme ferme

Ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du cours de compensation.

Opérations à terme conditionnel

Ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du premier cours ou du cours de compensation.

b) Opérations sur les marchés de gré à gré

Opération de change à terme : Les achats et ventes à terme de devises sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

✓ Méthode de comptabilisation

Les revenus sont intégralement capitalisés et comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Les frais de transactions sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus.

8 – REMUNERATION

En conformité avec la Directive 2009/65/CE, ALIENOR CAPITAL, en tant que société de gestion du fonds, la société a élaboré et applique des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risques et la documentation réglementaire du Fonds et qui ne nuit pas à l'obligation d'agir au mieux de ses intérêts.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du Fonds et des investisseurs, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt.

Date de mise à jour du prospectus : 29/12/2023

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

« Investcore Bond Opportunities »

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 -Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 -Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend des dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 -Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions sont effectuées exclusivement en numéraire et doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par Investcore Bond Opportunities de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

De plus, en application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Ainsi, la Société de Gestion a mis en place un dispositif de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le montant des rachats nets excède un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé).

Le seuil (5%) est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative calculée. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion se réserve la possibilité de déclencher les « Gates » et décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du Fonds et au prorata de chaque demande. Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Investcore Bond Opportunities peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

Situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Article 4 -Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 6 -Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 -Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 -Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

- Parts C et I de Capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

- Parts D de distribution annuelle des revenus

Les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion de portefeuille peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Le coupon est distribué dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE 4

FUSION -SCISSION -DISSOLUTION -LIQUIDATION

Article 10 -Fusion -Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 -Dissolution -Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe dès lors les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

Article 12 -Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 -Compétence -Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour du règlement : 29 décembre 2023

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphe 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnement ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie

Dénomination du produit :

INVESTCORE BOND OPPORTUNITIES

Identifiant de l'entité juridique :

969500H00EMQGSJKYG62

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☐ Dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE

☐ Dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ ☒ **Non**

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il présentera une proportion minimale de 0 % d'investissements durables

☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE

☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE

☐ Ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne fera aucun investissement durables



Les indicateurs de durabilité évaluent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Afin de sélectionner les valeurs qui sont admises dans le fond, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière ainsi qu'une analyse extra-financière. Ayant identifié les risques environnementaux (et plus particulièrement le risque de transition) comme risques de durabilité prépondérants, nous intégrons un critère « Émission de gaz à effet de serre » à notre outil de notation et lui attribuons un poids non négligeable dans la notation finale. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que l'indice a été choisi préalablement à l'entrée en application du règlement SFDR. Cet indice ne prend pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Nous récupérons les émissions de gaz à effet de serre directes (scope 1) et indirectes et liées à l'énergie (scope 2) pour tous les émetteurs soumis à publication. Nous leur attribuons une note sur 10 en fonction de leur empreinte Carbonne au sein de leur secteur

d'activité.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?** N/A
- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnement ou social ?** N/A
- **Comment les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?** N/A

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance incluent des structures de gestion saines, les relations avec les collaborateurs, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds adopte un style de gestion opportuniste et discrétionnaire en investissant sur des titres de créance et instruments du marché monétaire, libellés en euro ou en devises, de dette publique, de dette privée, et de dette convertible, sans contrainte a priori d'allocation par zones géographiques, sensibilité au taux, notation, secteur d'activités ou types de valeurs. Les investissements seront cependant à dominante d'obligations d'entreprises (détaillés plus bas dans « catégories d'actifs et de contrats financiers »).

La gestion repose sur l'analyse par le gérant des rémunérations en taux selon les différentes maturités (courbe), les différents pays et les différentes qualités de signature des émetteurs. Cette analyse tient largement compte de la perception qu'a le gérant sur la situation du cycle économique et financier au moment de l'analyse. Le choix des émetteurs provient de l'analyse financière de l'équipe de gestion sur leur qualité et leur solvabilité. La stratégie ne se limite pas à du portage d'obligations. Des arbitrages seront effectués en fonction notamment de l'évolution de la qualité des émetteurs et des nouvelles tendances et opportunités de marché.

Le gérant pourra de façon discrétionnaire utiliser des dérivés de taux pour couvrir le portefeuille obligataire ou prendre des positions directionnelles sur les taux, ainsi que sur les écarts de taux en particulier les taux souverains. Il pourra également avoir recours à des dérivés de change afin de couvrir le risque de change des obligations en devises

détenues en portefeuille.

Le fonds sera investi :

- Jusqu'à 100% en instruments de taux des secteurs privés et publics, libellés en euros ou en devises, de toutes notations ou non notés, dont de 0% à 100% en instruments de taux spéculatifs selon l'analyse de la société de gestion, à l'acquisition ou en cours de vie. La société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres. Elle ne s'appuie pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place les procédures d'analyse du risque de crédit nécessaires pour prendre ses décisions.
- De 0% à 30% en obligations convertibles d'émetteurs privés libellés en euros ou en devises.
Jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionnée les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Ce produit financier n'utilise aucun élément contraignant dans sa stratégie d'investissement.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'existe pas d'engagement à réduire la portée d'investissement.



Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Il n'existe pas de politique pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Les fourchettes d'exposition du fonds sont :

- Taux : sensibilité entre -6 à +10 sur l'actif net
- Change : entre 0% et 50% de l'actif net
- Actions : entre 0% et 10% de l'actif net
(uniquement de façon indirecte par la détention d'obligations convertibles)

L'exposition au risque de change pour les devises hors Dollar US, Livre Sterling, Franc Suisse et Yen restera accessoire.

L'exposition aux actions ne pourra exister que de façon indirecte par la détention d'obligations convertibles.

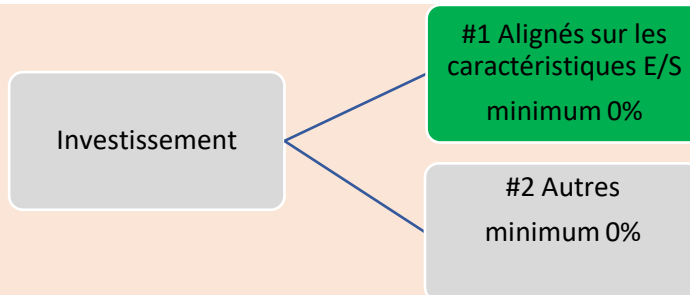
Nous récupérons les émissions de gaz à effet de serre directes (scope 1) et indirectes et liées à l'énergie (scope 2) pour tous les émetteurs soumis à publication. Nous leur attribuons une note sur 10 en fonction de leur empreinte Carbone au sein de leur secteur d'activité.

Le produit aura un minimum de 0% d'investissements durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **Chiffre d'affaires**, en reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **Dépenses d'investissement (CapEx)**, en indiquant les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Charges d'exploitation (OpEx)**, en reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés en portefeuille.



**Les cases vertes correspondent aux investissements détenus dans le fonds*

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

La catégorie #2 Autres comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? N/A



Dans quelle mesure, au minimum, les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le pourcentage minimum d'alignement avec la taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

☐

Oui:

☐

dans le gaz fossile

☐

dans l'énergie nucléaire

☒

X

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités des contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

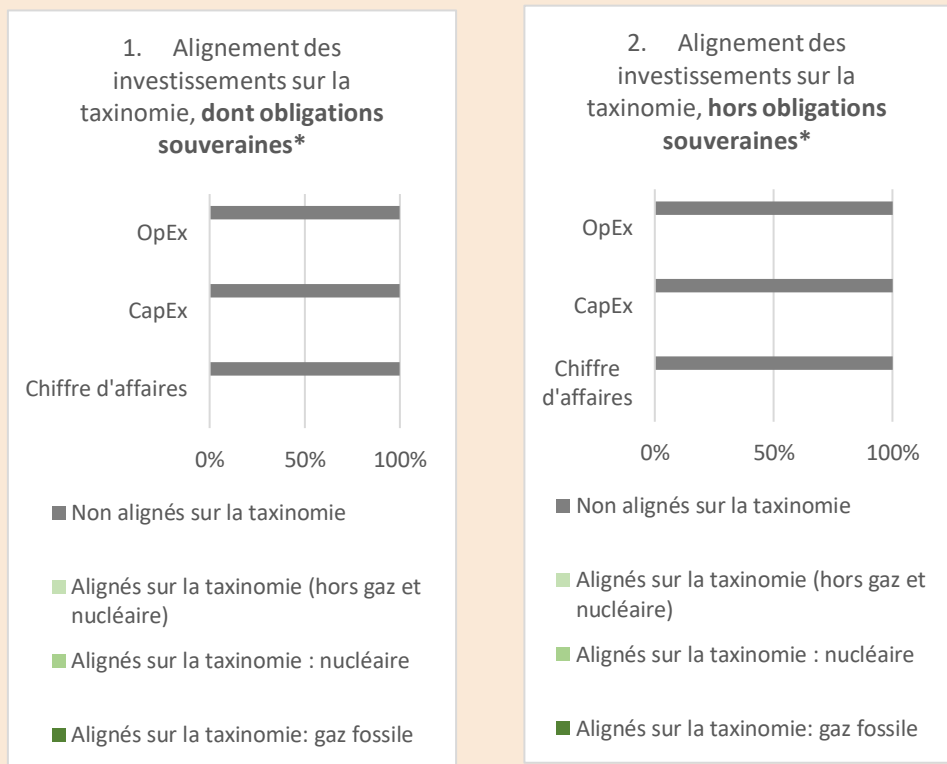
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement à faible émission de carbone et dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet



Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui était aligné sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ? N/A



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ? N/A



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ? N/A



Quels investissements sont inclus sous « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? N/A

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

N/A

Où puis-je trouver plus d'informations relatives à un certain produit en ligne ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : <https://www.alienorcapital.com/>